



Préavis n° 04/2026 de la Municipalité au Conseil Général du 26 octobre 2026

OBJET : Octroi d'autorisations générales pour la législature 2026-2031

AU CONSEIL GENERAL DE MOIRY

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026 - 2031. Cette délégation de pouvoirs est indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion au quotidien.

Ces autorisations sont :

1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.
2. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses supplémentaires, imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice.
3. Placement de capitaux et liquidités.
4. Autorisation générale de plaider.
5. Autorisation d'emprunter.
6. Legs et donations.



1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières.

L'article 4 al. 6 de la Loi sur les communes (LC) indique que le Conseil général délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Cette autorisation permet à la Municipalité d'acquérir ou de vendre des immeubles, des droits réels immobiliers (servitudes par exemple) et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence d'un certain montant.

Elle donne la possibilité d'agir rapidement dans des cas de peu d'importance ne justifiant pas le processus décisionnel ordinaire (préavis au Conseil général → commission → décision → délai référendaire → exécution), pouvant s'échelonner sur plus de 4 mois.

Le recours à cette autorisation est fréquent dans les cas de constitution ou renouvellement de servitudes, par exemple pour des canalisations diverses (électricité, eau), passage avec des véhicules publics, empiètement pour la construction d'un trottoir.

Il l'est moins pour l'acquisition ou la vente d'immeubles et s'est résumé, jusqu'à présent, à des opérations telles que correction de limite, surface pour un petit ouvrage public, etc.

Le Conseil général peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions pour un montant de Fr. 20'000.00 par cas. Celle-ci paraît suffisante, au vu des situations susceptibles de se présenter.

2. Compétences financières de la Municipalité pour l'engagement de dépenses budgétaires supplémentaires, imprévisibles et exceptionnelles, pouvant se présenter en cours d'exercice.

L'article 77 du Règlement du Conseil général, basé sur l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes, prévoit que :

La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Cette autorisation permet de faire face aux imprévus et situations urgentes à régler avant qu'un Conseil puisse être régulièrement convoqué.

Pour cette législature, la Municipalité demande de fixer la limite des dépenses budgétaires supplémentaires imprévisibles à CHF 20'000.00 par cas. Bien qu'il paraisse élevé, ce montant est approprié. En effet, il semble inutile de surcharger les séances du Conseil général, pour obtenir des autorisations dans les cas de travaux obligatoires et urgents, tels que certains entretiens sur les bâtiments communaux ou autres infrastructures. Bien entendu, les travaux importants seront soumis à l'approbation du Conseil. En outre, la Municipalité s'engage à informer régulièrement le Conseil.

3. Placement de capitaux et liquidités

Ce point traite de la possibilité, pour la Municipalité, de pouvoir placer des capitaux et liquidités en élargissant les possibilités prévues à l'article 44, chiffre 2, de la LC.

En outre, l'article 46 du règlement sur la comptabilité des communes indique :

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

La Municipalité demande l'autorisation au Conseil général, de pouvoir également effectuer des placements auprès d'autres établissements bancaires en ce qui concerne les opérations courantes.

4. Autorisation générale de plaider

Comme lors de la précédente législature, il serait judicieux que cette autorisation soit complétée par une clause précisant qu'elle est également valable pour tous les litiges que pourraient connaître les ententes intercommunales dont la Commune est membre.

Il est notoire qu'une autorité municipale n'est jamais à l'abri de problèmes juridiques, et souvent les délais d'intervention sont si courts qu'ils sont incompatibles avec la convocation à temps du Conseil général, compétent pour accorder une autorisation de plaider au sens de l'article 4 alinéa 1 chiffre 8 de la LC. Cette même disposition offre toutefois la possibilité d'accorder à la Municipalité une autorisation générale, méthode largement répandue dans les communes vaudoises.

Précisons enfin que cette autorisation n'est nécessaire que pour procéder en matière contentieuse devant le juge civil, c'est à dire pour des « procès » au sens courant et restreint du terme. Elle n'est pas nécessaire pour agir en cas de recours dirigé contre une décision municipale, ni même dans le cas où une Municipalité attaquerait une décision cantonale portant atteinte à son autonomie par le biais d'un recours de droit public au Tribunal fédéral.

5. Autorisation d'emprunter

L'octroi de l'autorisation d'emprunter et les cautionnements est prévu par l'article 4 alinéa 1 chiffre 7 de la LC :

Le Conseil général ou communal délibère sur l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

Lors de la gestion des affaires communales, la Municipalité peut être amenée à emprunter de l'argent. Les emprunts et les conditions fixées par les banques pouvant varier chaque jour, il paraît opportun que la Municipalité puisse choisir le moment et les modalités selon les liquidités communales et les offres reçues.

6. Legs et donations

L'article 12 alinéa 11 du règlement du Conseil général attribue au Conseil général, les compétences pour délibérer sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Les délais accordés par la Justice de Paix sont assez courts pour prendre position. Ainsi, pour pouvoir traiter rapidement un dossier et éviter au Conseil général de devoir siéger comme le propose l'article 4 alinéa 11 de la LC, la Municipalité sollicite une autorisation générale de statuer.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS

LE CONSEIL GENERAL DE MOIRY,

- **Vu** le préavis n°04/2026 concernant l'octroi d'autorisations générales pour la législature 2026 - 2031 ;
- **Ouï** le rapport de la Commission de gestion et des finances ;
- **Considérant** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. D'accorder à la Municipalité l'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles pour un montant de Fr. 20'000.00 par cas, pour la législature 2026-2031.
2. De fixer, pour la législature 2026-2031, la limite des dépenses budgétaires supplémentaires, imprévisibles et exceptionnelles à CHF 20'000.00 par cas.
3. D'accorder à la Municipalité, une autorisation générale de placements de capitaux et liquidités durant la législature 2026-2031, auprès de la Banque Raiffeisen Morges-Venoge, et de Postfinance pour les opérations courantes ou tout autre établissement selon les conditions du marché.
4. D'accorder à la Municipalité, une autorisation générale de plaider, valable pour la législature 2026-2031.
5. D'autoriser la Municipalité à choisir le moment et les modalités de l'emprunt pour la législature 2026-2031.
6. D'accorder à la Municipalité le droit de statuer sur les legs et donations, durant la législature 2026-2031.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

Le syndic :



G. Dolivo



La secrétaire :



V. Siggen